

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 175

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 380/67/CEE de la Commission, du 29 juillet 1967, portant modification des annexes du règlement n° 157/64/CEE en ce qui concerne les produits du groupe n° 8 et le Cheddar</i>	1
<i>Règlement n° 381/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant le règlement n° 243/67/CEE limitant la quantité de céréales importée en franchise de prélèvement sous un régime de trafic de perfectionnement actif</i>	2
<i>Règlement n° 382/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant le règlement n° 41/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers</i>	6
<i>Règlement n° 383/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant le règlement n° 29/67/CEE en ce qui concerne le montant forfaitaire pour le produit pilote du groupe n° 8</i>	7
<i>Règlement n° 384/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux</i>	8
<i>Règlement n° 385/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés, y compris les aliments composés à base de céréales</i>	15
<i>Règlement n° 386/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant les restitutions applicables aux céréales exportées vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	23
<i>Règlement n° 387/67/CEE de la Commission, du 28 juillet 1967, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	25

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/492/CEE :</i>	
<i>Rectificatif à l'appel d'offres n° 602</i>	<i>26</i>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>67/493/CEE :</i>	
<i>Prorogation du délai d'inscription au concours n° CEE/725/A (JO n° 26 du</i>	
<i>15.2.1967)</i>	<i>27</i>

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 380/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1967

portant modification des annexes du règlement n° 157/64/CEE en ce qui concerne les produits du groupe n° 8 et le Cheddar

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que l'article 1^{er} du règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 141/65/CEE ⁽⁴⁾ et les annexes du règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 45/67/CEE ⁽⁶⁾, définissent les exigences selon lesquelles est effectuée la constatation des prix des différents produits laitiers par les États

membres ainsi que les corrections et ajustements auxquels la Commission doit procéder lors de la fixation des prix franco frontière ;

considérant que le règlement n° 358/67/CEE du Conseil, du 28 juillet 1967, concernant la fixation des prix de seuil, le calcul des prélèvements et de la restitution de certains laits en poudre et fromages ainsi que des mesures d'intervention pour ces fromages ⁽⁷⁾ a modifié la définition du produit pilote du groupe n° 8 et du Cheddar figurant au règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁸⁾ ; qu'il est, de ce fait, devenu nécessaire d'adapter à cette modification l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de « + 0,08 » pour l'Allemagne, de « + 0,10 » pour la France et de « + 12,5 » pour l'Italie figurant, pour le groupe n° 8, à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE sont remplacés par « 0 ».

Article 2

1. A l'article 1^{er} deuxième tiret du règlement n° 156/64/CEE, la mention « de deux à trois semaines » est remplacé par « de trois mois ».

2. Le montant « 0 » figurant pour le Cheddar à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE, pour tenir compte de la maturation, est remplacé par :

⁽⁷⁾ JO n° 173 du 29.7.1967, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° 130 du 12.8.1964, p. 2174/64.

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2709/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 14.10.1965, p. 2693/65.

⁽⁵⁾ JO n° 172 du 30.10.1964, p. 2712/64.

⁽⁶⁾ JO n° 41 du 4.3.1967, p. 616/67.

- « + 2,50 » pour la Belgique,
- « + 0,20 » pour l'Allemagne,
- « + 0,25 » pour la France,
- « + 0,20 » pour les Pays-Bas.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 381/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

modifiant le règlement n° 243/67/CEE limitant la quantité de céréales importée en franchise de prélèvement sous un régime de trafic de perfectionnement actif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que le règlement n° 243/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967 ⁽²⁾, a limité, en application de l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 191/67/CEE, la quantité de céréales importée en franchise de prélèvement sous un régime de trafic de perfectionnement actif en vue ou en conséquence de l'exportation de certains des produits transformés à base de céréales ;

considérant qu'une telle limitation doit affecter les produits pour lesquels le risque existe que des perturbations se produisent sur le marché du fait de

la possibilité de fabriquer en un même processus de transformation à partir d'un même produit de base, plusieurs produits transformés ; qu'un tel risque de perturbation semble exister pour des produits qui n'ont pas été prévus par le règlement n° 243/67/CEE, ou inversement ; qu'il convient de modifier en conséquence ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 243/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2797/67.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30.6.1967, p. 2965/67.

ANNEXE

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité de produits de base qui n'est pas soumise au prélèvement (kg)
1	2	3
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids (2) autre (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids (2) autre E. Autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (2) autre	162 orge 102 orge 162 avoine 102 avoine 162 maïs 102 maïs
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines ; A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment : (b) Grains mondés (c) Grains perlés (e) Flocons : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	102 blé tendre 102 blé tendre 102 blé tendre

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité de produits de base qui n'est pas soumise au prélèvement (kg)
1	2	3
11.02 (suite)	II. de seigle : (a) Gruaux et semoules : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) Grains mondés (c) Grains perlés (d) Flocons : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids III. d'autres céréales : (a) Flocons d'orge et d'avoine : (1) Flocons d'orge : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids (22) autres (2) Flocons d'avoine : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % (33) autres, d'une teneur en enveloppes supérieure à 1,5 % (b) autres : (1) Gruaux et semoules : (aa) d'orge : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (bbb) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids (bb) d'avoine : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	102 seigle 102 seigle 102 seigle 102 seigle 180 orge 102 orge 150 avoine 102 avoine 102 orge

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité de produits de base qui n'est pas soumise au prélèvement (kg)
1	2	3
11.02 (suite)	(bbb) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,2 % en poids (cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses : (11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids : (bbb) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids (2) Grains mondés : (aa) d'orge (bb) d'avoine : (22) autres, à l'exclusion d'avoine épointée (cc) de maïs (ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (3) Grains perlés : (aa) d'orge : (11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc (22) autres (bb) d'avoine (cc) de maïs (ee) de millet (ff) de sorgho ou de dari (5) Flocons : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) de maïs (44) de millet (55) de sorgho ou de dari	102 avoine 102 maïs 102 orge 102 avoine 102 maïs 102 millet 102 sorgho 220 orge 160 orge 102 avoine 102 maïs 102 millet 102 sorgho 102 maïs 102 millet 102 sorgho

RÈGLEMENT N° 382/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1967****modifiant le règlement n° 41/67/CEE en ce qui concerne la restitution
à accorder lors de l'exportation d'aliments composés à base de produits laitiers****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et aux laits en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 221/67/CEE ⁽⁵⁾, prévoit dans son article 5 les modalités pour le calcul du montant maximum de la restitution qui peut être accordé aux exportations vers les pays tiers ; que le règlement n° 370/67/CEE a modifié les dispositions y afférentes de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE ; que les nouvelles dispositions prévoient des règles générales pour lesquelles il faut arrêter des modalités d'application ;

considérant que, pour aligner le régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers à celui applicable aux aliments composés à base de céréales, il est souhaitable d'adapter l'article 5 du règlement n° 41/67/CEE de façon à ce que le montant de la restitution accordée aux quantités

de céréales incorporées dans des aliments composés à base de produits laitiers puisse correspondre à celui accordé aux quantités de céréales incorporées dans des aliments composés à base de céréales ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) un élément égal au montant visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, fixé par la Commission en tenant compte des critères prévus audit alinéa et notamment de la différence entre, d'une part, le prix de seuil des céréales déterminant le premier élément de l'élément mobile du prélèvement, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé ; »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les montants applicables pour la période se terminant le 31 juillet 1967 sont fixés selon les dispositions actuellement en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2909/67.

RÈGLEMENT N° 383/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1967****modifiant le règlement n° 29/67/CEE en ce qui concerne le montant
forfaitaire pour le produit pilote du groupe n° 8****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que le règlement n° 29/67/CEE de la Commission, du 15 février 1967, portant fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 ⁽²⁾, a fixé le montant forfaitaire pour le produit pilote du groupe n° 8 à 2,5 unités de compte ;

considérant que l'augmentation des prix de marché des produits du groupe n° 8 qui résultera de l'augmentation des prix de seuil décidée pour ces produits successivement par le règlement n° 106/67/CEE ⁽³⁾ et le règlement n° 358/67/CEE ⁽⁴⁾, a pour conséquence de diminuer l'importance du montant forfaitaire par rapport au prix du produit ; que, pour éviter un tel résultat et assurer le développement graduel et régulier des échanges entre les États membres, il convient d'augmenter le montant forfaitaire d'une unité de compte ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 1^{er} premier alinéa sous e) et f) du règlement n° 29/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« e) 2,5 unités de compte pour les produits pilotes des groupes n° 6, 7 et 9 à 12, ainsi que pour les produits Cheddar et Tilsit,

f) 3,5 unités de compte pour le produit pilote du groupe n° 8,

g) 5 unités de compte pour le produit pilote du groupe n° 14. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 27 du 16. 2. 1967, p. 431/67.

⁽³⁾ JO n° 104 du 2. 6. 1967, p. 2106/67.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 6.

RÈGLEMENT N° 384/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1967****fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales sont édictées à l'article 14 paragraphe I A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leur produit de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement n° 191/67/CEE ⁽²⁾ et de l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽³⁾, par la différence entre le prix de seuil de ces céréales de base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 premiers jours du mois précédent, cette différence étant calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 229/67/CEE ⁽⁴⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, est en principe, pour les produits transformés autres que les aliments composés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié lorsque le prélèvement applicable au produit de base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur fabrication, conformément à l'article 13 du règlement n° 191/

67/CEE et à l'article 2 du règlement n° 191/67/CEE et à l'article 2 du règlement n° 229/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par les règlements n° 191/67/CEE et n° 194/67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés :

— à l'annexe I pour les produits transformés relevant du règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales,

— à l'annexe II pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁴⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2929/67.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 25.

ANNEXE I

Code téllex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
010501	07.06	ex B. autres : (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,403	0,283
	11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine :		
		(II) d'orge :		
020501		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,532	4,032
020502		(b) autre	2,535	2,285
		(III) d'avoine :		
020603		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,248	3,748
020604		(b) autre	2,374	2,124
		E. autres :		
		(I) de maïs :		
020905		(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,603	5,103
020906		(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,482	3,232
020907		(c) autre	3,142	2,892
		(II) de sarrasin :		
021008		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
021009		(b) autre	0,250	0
021110		(III) de millet	2,133	1,883
021211		(IV) de sorgho ou de dari	3,115	2,865
021312		(V) non dénommées	0,250	0
	11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons) :		

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.02 (suite)	ex I. de froment :		
030101		(b) Grains mondés	6,183	5,933
030102		(c) Grains perlés	7,388	7,138
030103		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,800	4,550
		(e) Flocons :		
030104		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,530	8,030
030105		(2) autres	4,800	4,550
		II. de seigle :		
		(a) Gruaux et semoules :		
030406		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,390	5,890
030407		(2) autres	3,587	3,337
030408		(b) Grains mondés	4,602	4,352
030409		(c) Grains perlés	5,485	5,235
030410		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,587	3,337
		(e) Flocons :		
030411		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,390	5,890
030412		(2) autres	3,587	3,337
		III. d'autres céréales :		
		a) Flocons d'orge et d'avoine :		
		(1) Flocons d'orge :		
030513		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,980	4,480
030514		(bb) autres	2,535	2,285
		(2) Flocons d'avoine :		
030615		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,664	4,164
030616		(bb) autres	2,374	2,124
		b) autres :		
		(1) Gruaux et semoules :		
		(aa) d'orge :		
030517		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	4,532	4,032
030518		(22) autres	2,535	2,285
		(bb) d'avoine :		
030619		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,248	3,748
030620		(22) autres	2,374	2,124

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.02 (suite)			
		(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :		
030921		(11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,603	5,103
030822		— inférieure ou égale à 1,5 % en poids destinés à l'industrie de la brasserie	1,935	1,435
030923		(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,482	3,232
030924		(33) de plus de 4 % en poids	3,142	2,892
		(ee) de sarrasin :		
031025		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
031026		(22) autres	0,250	0
031227		(ff) de millet	2,133	1,883
031228		(gg) de sorgho ou de dari	3,115	2,865
031229		(hh) autres	0,250	0
		(2) Grains mondés :		
030530		(aa) d'orge	3,834	3,584
		(bb) d'avoine :		
030631		(11) avoine époincée	2,374	2,124
030632		(22) autres	3,581	3,331
030933		(cc) de maïs	4,786	4,536
031034		(dd) de sarrasin	0,250	0
031135		(ee) de millet	3,204	2,954
031236		(ff) de sorgho ou de dari	4,744	4,494
031337		(gg) autres	0,250	0
		(3) Grains perlés :		
030538		(aa) d'orge	6,100	5,600
030639		(bb) d'avoine	3,581	3,331
030940		(cc) de maïs	4,786	4,536
031041		(dd) de sarrasin	0,250	0
031142		(ee) de millet	3,204	2,954
031243		(ff) de sorgho ou de dari	4,744	4,494
031344		(gg) autres	0,250	0
		(4) Grains seulement concassés ou aplatis :		
030545		(aa) d'orge	2,535	2,285
030646		(bb) d'avoine	2,374	2,124
030947		(cc) de maïs	3,142	2,892
031048		(dd) de sarrasin	0,250	0
031149		(ee) de millet	2,133	1,883

Code téléc	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	11.02 (suite)			
031250		(ff) de sorgho ou de dari	3,115	2,865
031351		(gg) autres	0,250	0
		(5) Flocons :		
		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la ma- tière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :		
030952		(11) de maïs	5,603	5,103
031053		(33) de sarrasin	0,500	0
031154		(44) de millet	3,823	3,323
031255		(55) de sorgho ou de dari	5,556	5,056
031356		(66) autres	0,500	0
		(bb) autres :		
030957		(11) de maïs	3,142	2,892
031058		(33) de sarrasin	0,250	0
031159		(44) de millet	2,133	1,883
031260		(55) de sorgho ou de dari	3,115	2,865
031361		(66) autres	0,250	0
		B. Germes de céréales, même en farines :		
030162		(I) de froment	3,846	3,346
030963		(II) autres	2,626	2,126
	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
		A. de manioc :		
040501		(I) dénaturées	0,653	0,223
040802		(II) autres	2,983	1,103
		B. autres :		
040503		(I) dénaturées	0,653	0,223
040804		(II) non dénommées	2,983	1,103
	11.07	Malt, même torréfié :		
		(I) de froment		
		(A) non torréfié :		
050101		(a) présenté sous forme de farine	8,841	7,941
050102		(b) autre	6,833	5,933
		(II) d'orge :		
050503		(a) présenté sous forme de farine	4,887	3,987
050504		(b) autre	3,879	2,979
		(III) autre :		
050505		(a) présenté sous forme de farine	4,887	3,987
050506		(b) non dénommé	3,879	2,979
		(B) torréfié :		
050107		(I) de froment	7,815	6,915
050508		(II) d'orge	4,372	3,472
050509		(III) autre	4,372	3,472

Code téllex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	ex 11.08	Amidons et féculs, inuline :		
		A. Amidons et féculs :		
060801		I. Amidon de maïs	2,983	1,283
		II. Fécule de pommes de terre :		
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,983	1,283
060803		b) autre	2,983	1,283
		IV. autres :		
		(a) de céréales :		
060204		(1) de froment	3,511	1,811
060805		(2) autres	2,983	1,283
060806		(b) non dénommés	2,983	1,103
	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :		
070201		(A) de froment tendre	18,292	3,292
070802		(B) autres	16,594	1,594
	17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :		
		II. autres :		
080801		(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	9,674	1,674
080802		(b) non dénommés	6,783	1,283
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :		
		ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :		
09-04		(I) des grains de céréales :	0,994	0,994
		(a) de maïs ou de riz :		
		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids		
09-05		(2) autres :	1,590	1,590
		(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation		
09-06		(bb) non dénommés	3,180	3,180
		(b) d'autres céréales :		
09-07		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à tra- vers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,795	0,795
09-08		(2) autres	3,180	3,180

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
09-09	ex 23.02 (suite)	ex B. autres : (I) des grains de céréales : (a) de maïs ou de riz	0,994	0,994
09-10		(b) d'autres céréales : (1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,795	0,795
09-11		(2) autres	3,180	3,180

ANNEXE II

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg			
			Élément mobile		Élément fixe	
			1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
	ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 b (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B (II), 23.02 A (I) ou B (I) : des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A (II) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids				
10-04		(aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids	0,424	(¹)	0,90	0
10-05		(bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	1,326	(¹)	0,90	0
10-06		(cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	2,228	(¹)	0,90	0
10-07		(dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids	2,652	(¹)	0,90	0

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 385/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

portant fixation des restitutions pour les produits transformés, y compris
les aliments composés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu du même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales⁽³⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/

CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base céréales pour les animaux⁽²⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 191/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 191/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un moment qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur

(1) JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

(3) JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2797/67.

(4) JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 191/67/CEE repris à cette annexe ;

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE repris à cette annexe ;

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE ne figurant pas aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE I

(unités de compte/100 kg)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.01	Farines de céréales :	
		ex C. d'orge ou d'avoine :	
		(II) d'orge :	
020501		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
020501 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	3,629
020501 20		(2) autres	2,285
020502		(b) autre	2,285
		(III) d'avoine :	
020603		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
020603 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	3,373
020603 20		(2) autre	2,124
020604		(b) autre	2,124
		E. autres :	
		(I) de maïs :	
020905		(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
020905 10		(1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	4,593
020905 20		(2) autres	2,892
020906		(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,232
020907		(c) autre	2,892
021110		(III) de millet	1,883
021211		(IV) de sorgho ou de dari	2,865
	11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :	
		A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :	
		ex I. de froment :	
030101		(b) Grains mondés	4,550
030102		(c) Grains perlés	4,550
030103		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,550

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)		
		(e) Flocons :	
030104		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,550
030105		(2) autres	4,550
		II. de seigle :	
		(a) Gruaux et semoules :	
030406		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,337
030407		(2) autres	3,337
030408		(b) Grains mondés	3,337
030409		(c) Grains perlés	3,337
030410		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,337
		(e) Flocons :	
030411		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,337
030412		(2) autres	3,337
		III. d'autres céréales :	
		(a) Flocons d'orge et d'avoine :	
		(1) Flocons d'orge :	
030513		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030513 10		(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	4,032
030513 20		(22) autres	2,285
030514		(bb) autres	2,285
		(2) Flocons d'avoine :	
030615		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030615 10		(11) d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	4,164
030615 20		(22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	3,123
030615 30		(33) autres	2,124
030616		(bb) autres	2,124
		(b) autres :	
		(1) Gruaux et semoules :	
		(aa) d'orge :	
030517		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids :	
030517 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	4,032
030517 20		(bbb) autres	2,285
030518		(22) autres	2,285

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)		
		(bb) d'avoine :	
030619		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030619 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	3,748
030619 20		(bbb) autres	2,124
030620		(22) autres	2,124
		(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :	
030921		(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids :	
030921 10		(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	5,103
030921 20		(bbb) autres	2,892
030923		(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,232
030924		(33) de plus de 4 % en poids	2,892
031127		(ff) de millet	1,883
031228		(gg) de sorgho ou de dari	2,865
		(2) Grains mondés :	
030530		(aa) d'orge	2,285
		(bb) d'avoine :	
030631		(11) avoine époincée	2,124
030632		(22) autres	2,124
030933		(cc) de maïs	2,892
031135		(ee) de millet	1,883
031236		(ff) de sorgho ou de dari	2,865
		(3) Grains perlés :	
030538		(aa) d'orge :	
030538 10		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	4,928
030538 20		(22) autres	3,584
030639		(bb) d'avoine	2,124
030940		(cc) de maïs	2,892
031142		(ee) de millet	1,883
031243		(ff) de sorgho ou de dari	2,865
		(4) Grains seulement concassés ou aplatis :	
030545		(aa) d'orge	2,285
030646		(bb) d'avoine	2,124
030947		(cc) de maïs	2,892
031149		(ee) de millet	1,883
031250		(ff) de sorgho ou de dari	2,865

Code téléx	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	11.02 (suite)	(5) Flocons :	
		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
030952		(11) de maïs	2,892
031154		(44) de millet	1,883
031255		(55) de sorgho ou de dari	2,865
		(bb) autres :	
030957		(11) de maïs	2,892
031159		(44) de millet	1,883
031260		(55) de sorgho ou de dari	2,865
		B. Germes de céréales, même en farines :	
030162		(I) de froment	1,115
030963		(II) autres	0,709
	11.07	Malt, même torréfié :	
		(A) non torréfié :	
		(I) de froment :	
050101		(a) présenté sous forme de farine	7,941
050102		(b) autre	5,933
		(II) d'orge :	
050503		(a) présenté sous forme de farine	3,987
050504		(b) autre	2,979
		(III) autre :	
050505		(a) présenté sous forme de farine	3,987
050506		(b) non dénommés	2,979
		(B) torréfié :	
050107		(I) de froment	6,915
050508		(II) d'orge	3,472
050509		(III) autre	3,472
	ex 11.08	A. Amidons et féculés :	
060801		I. Amidon de maïs	1,283
		II. Fécule de pommes de terre :	
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	1,283
060803		b) autre	1,283
		IV. autres :	
		(a) de céréales :	
060204		(1) de froment	1,811
060805		(2) autres	1,283
060806		(b) non dénommés	1,283
	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
		(A) de froment tendre :	
070201		(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	3,292
070201 10			

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
070802	11.09 (suite)	(B) d'autres céréales :	
070802 10		(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63% en poids	1,594
	17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
		II. autres :	
080801		(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	1,674
080802		(b) non dénommés	1,283
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
		ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
		(I) des grains de céréales :	
		(a) de maïs ou de riz :	
09-04		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0,795
		(2) autres :	
09-05		(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	0,795
09-06		(bb) non dénommés	0,795
		(b) d'autres céréales :	
09-07		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,795
09-08		(2) autres	0,795
		ex B. autres :	
		(I) des grains de céréales :	
09-09		(a) de maïs ou de riz	0,795
		(b) d'autre céréale :	
09-10		(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,795
09-11		(2) autres	0,795

- (3) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 386/67/CEE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

fixant les restitutions applicables pour les céréales exportées vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité de certains produits agricoles⁽²⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial, que ces derniers prix peuvent être établie en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que, sauf exceptions justifiées par les conditions particulières de fabrication de certaines

marchandises et par leur influence sur le coût de production de celles-ci, le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kg de céréales sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ; qu'il convient, toutefois, de n'accorder cette restitution que pour autant que lesdites marchandises répondent, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} août 1967, la restitution à l'exportation de 100 kg de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, sous la forme de marchandises figurant à son annexe B est fixée comme indiqué à l'annexe I du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la restitution à l'exportation de 100 kg de seigle ou de blé tendre sous la forme des marchandises ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits : A. Pain croustillant dit « Knäckebrot » B. Pain azyne (Mazoth) C. autres : 1. Pain au gluten pour diabétiques

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

est fixée comme indiqué à l'annexe II du présent règlement.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les céréales ne figurant pas aux annexes du présent règlement.

Article 2

La restitution n'est pas accordée à l'exportation des céréales visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE sous la forme de marchandises figurant à son annexe B que pour autant que

ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande.

Il n'est pas accordé de restitution à l'exportation desdites céréales sous la forme de marchandises destinées à l'alimentation humaine quand leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE I

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
000200	ex 10.01	Blé tendre :	
000100		— amidonnerie	0,82
000400	10.02	— autre	4,46
000500	10.03	Seigle	3,27
000600	10.04	Orge	2,24
	10.05	Avoine	2,08
000800	10.05	Maïs :	
000900		— amidonnerie	0,80
		— autre	2,84
000300	ex 10.01	Blé dur	4,07

ANNEXE II

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
— 01 —	ex 10.01	Blé tendre	2,23
— 04 —	10.02	Seigle	2,62

RÈGLEMENT N° 387/67/CEE DE LA COMMISSION**du 28 juillet 1967****fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés vers les pays tiers
sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être ouverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, une restitution autre que celle fixée par le règlement

n° 207/67/CEE ⁽⁴⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état ; qu'il convient, toutefois, de n'accorder cette restitution que pour autant que lesdites marchandises répondent, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La restitution à l'exportation des œufs en coquille sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE est fixée, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1967, à 11,25 unités de compte par 100 kg de produits de base.

Article 2

La restitution n'est accordée à l'exportation des œufs en coquille, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE que pour autant que ces marchandises soient de qualité saine, loyale et marchande.

Il n'est pas accordé de restitution à l'exportation des œufs en coquille sous la forme de marchandises destinées à l'alimentation humaine quand leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2851/67.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Rectificatif à l'appel d'offres n° 602

(67/492/CEE)

L'appel d'offres n° 602,

pour un appel d'offres lancé par la République rwandaise et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 107 du 5 juin 1967,

concernant :

Adjudication, par consultation publique, pour la fourniture, en 1 seul lot, du matériel nécessaire à l'installation d'une ligne aérienne (15 kV, longueur 12 km environ) et d'un poste de transformation pour l'alimentation en énergie électrique de l'usine à thé à Shagasha en République rwandaise, à partir de la centrale électrique de Mururu.

est rectifié comme suit (rectifications en italique) :

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications de la République rwandaise, B.P. 158, *Kigali (Rwanda)*,

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'adjudication n° 1/67/TP pour la fourniture de matériel en vue de l'installation d'une ligne aérienne pour l'alimentation en énergie électrique de l'usine à thé à Shagasha. »

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le *18 août 1967* à 18 heures locales à l'adresse indiquée sous a).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Kigali, le *21 août 1967* à 9 heures locales par la commission de dépouillement des offres.

Les autres indications restent inchangées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Prorogation du délai d'inscription au concours n° CEE/725/A

(publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 26 du 15 février 1967)

(67/493/CEE)

Les dates limites pour la présentation de l'acte de candidature et la présentation des documents justificatifs ont été prorogées jusqu'au 16 août 1967.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II^e)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Poîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.